

[TRADUCTION]

Citation : *N. G. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2014 TSSDA 184

N° d'appel : AD-13-740

ENTRE :

N. G.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

VALERIE HAZLETT PARKER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 28 juillet 2014

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] Le 11 avril 2013, un tribunal de révision a déterminé qu'une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada n'était pas payable. Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler de cette décision (« la demande ») à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (« le Tribunal ») le 5 juin 2013.

QUESTION EN LITIGE

[3] Le Tribunal doit trancher la question de savoir si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[4] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « Loi »), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[5] Le paragraphe 58(1) de la *Loi* énonce que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] En l'espèce, la décision du tribunal de révision est considérée comme une décision de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[7] Le paragraphe 58(2) de la *Loi* prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

OBSERVATIONS

[8] Le demandeur soutient qu'une permission d'en appeler devrait lui être accordée pour les raisons suivantes :

- a) Le tribunal de révision a tiré des conclusions de fait erronées sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance;
- b) Le tribunal de révision a commis une erreur en ne tenant pas compte de son problème de dysfonctionnement du nerf ulnaire au moment de déterminer s'il était invalide;
- c) Le demandeur a joint une lettre de référence d'un employeur à l'appui de sa demande.

[9] L'intimé n'a pas présenté d'observations.

ANALYSE

[10] Bien que la demande de permission d'en appeler soit un premier obstacle que le demandeur doit franchir – et un obstacle inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond – il reste que la demande doit soulever un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] A.C.F. n° 1252 (CF).

[11] Par ailleurs, la Cour d'appel fédérale a estimé qu'une cause défendable en droit revient à se demander si un demandeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 4, *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[12] Le demandeur fait valoir, tout d'abord, que le tribunal de révision a tiré des conclusions de fait erronées sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, y compris ce que le demandeur comptait faire après son déménagement sur l'île de Vancouver et le fait qu'il se déplace à bicyclette, alors que le demandeur avait plutôt déclaré utiliser un tricycle. La Cour fédérale a statué que pour qu'une permission d'appel soit accordée, un demandeur doit établir que des erreurs de fait ou de droit ont été commises rendant la décision déraisonnable ou abusive compte tenu de la preuve – *Pantic c. Canada (Procureur général)*, 2011 CF 591. Je suis d'avis qu'il ne s'agit pas d'erreurs déraisonnables ou abusives ni d'erreurs importantes. Ce moyen d'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[13] Le demandeur soutient en outre qu'il pouvait concevoir des bateaux, mais seulement « dans sa tête », et non pas qu'il était capable d'en construire contrairement à la conclusion tirée par le tribunal de révision. Il pourrait s'agir d'une erreur de fait déraisonnable. Par conséquent, ce moyen d'appel soulève une cause défendable en appel.

[14] Le demandeur fait aussi valoir que le tribunal de révision a commis une erreur en ne tenant pas compte de son problème de dysfonctionnement du nerf ulnaire au moment de tirer sa conclusion. Le tribunal de révision était saisi de rapports médicaux dans lesquels cette pathologie avait été diagnostiquée. Le tribunal de révision n'a toutefois pas, dans la décision qu'il a rendue, ni tenu compte de cette pathologie comme telle ni de son effet cumulatif avec les autres pathologies du demandeur. Par conséquent, ce moyen d'appel soulève lui aussi une cause défendable en appel.

[15] Enfin, le demandeur a présenté une lettre de référence d'un employeur à l'appui de sa demande. Compte tenu des moyens d'appel autorisés par la *Loi*, je ne peux tenir compte de nouveaux éléments de preuve. Par conséquent, la présentation de cet élément de preuve ne soulève pas une cause défendable en appel.

CONCLUSION

[16] La demande de permission d'en appeler est accueillie puisque le demandeur a soulevé des moyens d'appel qui présentent une chance raisonnable de succès en appel.

[17] La présente décision sur la demande de permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Valerie Hazlett Parker

Membre de la Division d'appel